

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la
Cour d'Appel, Rapporteur,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FONTAINE Michèle, Président de Chambre,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Madame KNOCKAERT Cécile, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 21 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 21 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 14
Août 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à MARE (98) de A et de B de nationalité française, demeurant ..., 98800
NOUMEA.

Prévenu, comparant, libre, appelant.

Assisté de Maître GARRIDO-LUCAS Servane, avocat au barreau de NOUMEA,
commis d'office.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps
n'emportant pas prescription de l'action publique et plus particulièrement à Nouméa le 23 juin
2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air
expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,78 mg/l ;

délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000 ;

- condamné au paiement d'une amende de 20.000 FCFP à titre de peine principale ;
- ordonné une suspension de son permis de conduire pour une durée de 7 mois ;
- rejeté la demande d'aménagement de la mesure de suspension du permis de conduire formulée par X,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 21 Août 2007 sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 21 Août 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 21 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître GARRIDO-LUCAS, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour.

DÉCISION :

Le 23 juin 2006 à 23h55, monsieur X a été interpellé alors qu'il circulait à Nouméa au volant du véhicule NISSAN de son employeur avec une alcoolémie caractérisée par un taux de 0,78 mg/l d'air expiré.

Par jugement contradictoire du 14 août 2007, le tribunal correctionnel de Nouméa, l'a déclaré coupable du délit de conduite en état alcoolique non contesté et l'a condamné au paiement d'une amende de 20.000 FCFP à titre de peine principale et a ordonné la suspension de son permis de conduire pendant 7 mois en rejetant la demande d'aménagement qui était présentée.

Le 21 août 2007, monsieur X a relevé appel de ce jugement.

Le ministère public a relevé appel incident le même jour.

Monsieur X a été cité à comparaître à notre audience du 21 février 2008 par exploit d'huissier remis à sa personne le 26 décembre 2007.

Monsieur X agent fret à la Société de Transport des Îles, marié avec un enfant de 13 ans à charge, n'a jamais été condamné.

Il a exposé qu'avec d'autres adhérents de l'USTKE, il avait bu quelques bières au siège de ce syndicat et qu'il avait entrepris d'aller en voiture, chercher de l'argent à un distributeur en ville.

La cour, confirme le jugement sur la culpabilité, les faits étant constants et non contestés.

Par contre, la décision sera réformée sur la peine pour prendre en compte la gravité de l'infraction routière de conduite en état alcoolique en condamnant monsieur X à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, outre l'amende de 20.000 FCFP.

Monsieur X, délinquant primaire, ayant besoin de son permis de conduire pour son travail, la Cour, réforme le jugement et prononce à l'encontre de X une suspension de son permis de conduire pour une durée de 9 mois, avec aménagement pour les stricts besoins de son activité professionnelle, selon les modalités fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme sur la culpabilité ;

Infirmes sur la peine ;

Condamne X, à la peine de quinze (15) jours d'emprisonnement avec sursis ;

Confirme l'amende de vingt mille (20.000) francs CFP ;

Ordonne la suspension de son permis de conduire pour une durée de 9 mois, avec aménagement l'autorisant à conduire un véhicule pour les stricts besoins professionnels le lundi de 6h30 à 20h00, et du mardi au vendredi de 6h30 à 18h00 ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame KNOCKAERT Cécile, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,